



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL

en date du 11/04/2026
enregistré le 14/04/2026
sous le numéro 26.135

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-008273/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-008273/KK P relative au projet d'installation d'ombrières d'élevage, porté par Orion Énergies, situé rue du Bas Guéret sur la commune de Mareuil-sur-Cher (41), reçue le 4 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet, dont la surface clôturée est d'environ 4,63 ha, consiste à améliorer les conditions d'élevage du cheptel ovin situé au lieu-dit « Le Bas Guéret » à

Mareuil-sur-Cher par l'installation de panneaux photovoltaïques de type « ombrières » développant une puissance de 2,68 MWc ; que la durée des travaux est estimée entre 8 à 10 mois (raccordement électrique inclus) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit :

- l'installation de 4148 panneaux sur des structures mono-pieux de 1,5 mètre au point bas et de 3,67 mètres au point haut ancrées au sol par des pieux battus métalliques,
- l'implantation d'un local technique dédié au poste de livraison et au poste de transformation d'une surface d'environ 22,5 m²,
- la création d'une piste de circulation interne de 4 mètres de large aménagée depuis la rue du Bas-Guéret,
- 3 portails d'accès de 5 mètres de large,
- la plantation de haies et arbustes d'essence locale et le renforcement des haies existantes,
- le maintien d'un point d'eau existant au nord (mare) de 150 m³ en cas d'incendie ;

CONSIDERANT d'après le dossier, que le projet prévoit l'exploitation de la centrale pour une durée de 30 ans au cours de laquelle l'activité agricole sera maintenue ; qu'à l'issue de la période d'exploitation le démantèlement sera assuré par l'exploitant Orion Énergies et les installations recyclées dans une filière de revalorisation ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme qui identifie l'assiette du projet en zone non constructible ; que dans cette zone les installations d'énergie renouvelable sont autorisées sous réserve de répondre aux conditions mentionnées à l'article L.161-4 du code de l'urbanisme et notamment qu'elles « ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages » ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans un secteur naturel avec du relief, des haies, des arbres et quelques boisements et comportant un ensemble de bâtiments de ferme dominés par une maison datant du XIX siècle à deux niveaux sous combles ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet se situe à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles dont certains figurent au cadastre Napoléonien de 1833 ; que les lieux sont caractéristiques d'un ensemble pastoral affirmé et offrent une perspective pittoresque ;

CONSIDERANT la visibilité potentiellement forte du projet avec des vues en direction de la ferme et ses éléments bâtis, les ombrières présentant une hauteur de 3,67 mètres en leur point le plus haut ; que les éléments fournis dans le dossier sont insuffisants pour apprécier la manière dont le projet s'intègre dans un secteur naturel et pittoresque ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors d'un zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité mais à proximité immédiate du ruisseau de la fontaine, et à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « La Grosse Pierre » (1 km) ;

CONSIDERANT les impacts potentiels notables sur l'environnement compte tenu :

- que le projet ne démontre pas l'absence d'impacts résiduels sur le paysage ni ne propose des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) adaptées,
- du fait que les impacts du tracé prévisionnel du raccordement électrique sur les habitats naturels, la faune et la flore ne sont pas pris en compte ;

CONSIDERANT qu'une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés apparaît pertinente pour effectuer une analyse des variantes d'implantation et justifier le choix de moindre impact environnemental, pour prendre en compte les enjeux liés au paysage, à la préservation du cadre de vie, aux incidences environnementales du raccordement électrique et pour définir les mesures d'évitement de réduction et voire de compensation, proportionnées aux impacts identifiés ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'ombrières d'élevage à Mareuil-sur-Cher (41) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 11 AVR. 2026



La Préfète
Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

